



Arrêté Municipal
n° 121/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Événement communal « Halloween » - samedi 28 octobre 2023

*Réglementation du stationnement Allée des Tilleuls Argentés
Fermeture exceptionnelle du Parc Municipal*

Le Maire de la Commune du PERRAY-EN-YVELINES,

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU l'événement municipal « Hallowenn » se déroulant le samedi 28 octobre 2023 dans le Parc Municipal,

VU que la préparation de l'évènement nécessite :

- l'interdiction du stationnement des deux côtés dans l'allée des Tilleuls Argentés du vendredi 27 octobre 2023 à 20h00 au samedi 28 octobre à 00h00,
- la fermeture exceptionnelle du Parc Municipal le samedi 28 octobre 2023 de 8 heures à 17 heures.

CONSIDÉRANT la manifestation « Hallowenn » se déroulant dans le Parc Municipal le samedi 28 octobre 2023 et son installation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la préparation et le déroulement de l'évènement communal « Halloween » du **samedi 28 octobre 2023**, il convient :

- **d'interdire** le stationnement des véhicules des deux côtés dans l'allée des Tilleuls Argentés du **vendredi 27 octobre 2023 à 20h00 au samedi 28 octobre à 00h00**.
- **de fermer** exceptionnellement le Parc Municipal **le samedi 28 octobre 2023 de 8 heures à 17 heures**.

ARTICLE 2 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

ARTICLE 3 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route avec mise en fourrière, les véhicules en infractions avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, la voie énumérée pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecin, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame le Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 12 octobre 2023




Le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING